

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **ARRETE DE REGLEMENTATION N° 2010-04-CM-02**

#### **Portant réglementation de la base de loisirs**

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (anciens textes : Loi n°87-565 du 22 juillet 1987) relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques , de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, concernant le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du 07 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- VU l'article L.322-7 (anciens textes : Loi n°51-662 du 24 mai 1951) ; D 322-11 (anciens textes : Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance des baignades et à l'enseignement des activités de natation) ; D 322-12 et A 322-8 du Code du sport ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, et L. 2213-23 relatifs au pouvoir de police des Maires ;
- VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2008 donnant délégations au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales ;
- VU la convention annuelle conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Chambéry
le	10/05/2010
Accusé réception le	10/05/2010
Numéro de l'acte	2010-04-CM-02

- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique dans les lieux ouverts au public ;
- CONSIDERANT que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

#### 1.1) Baignade

- La baignade est autorisée dans la zone surveillée, **du 26 juin 2010 au 26 août 2010, de 13 heures à 19 heures**. Les dispositifs de sécurité et de surveillance conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par la commune.

La zone de baignade est divisée en deux :

- un « grand bain », délimité par des bouées sphériques jaunes d'un diamètre minimal de 40 cm, réservé aux bons nageurs et d'une profondeur supérieure à 1,50 mètres.
- un « petit bain », situé à l'intérieur du grand bain, délimité par des bouées jaunes de 20 cm de diamètre et reliées par un filin. La profondeur maximum est de 1,50 mètres.

En dehors des périodes citées à l'article 1 du présent arrêté et en dehors de la zone surveillée par les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers, la baignade est aux risques et périls des usagers.

Le service de surveillance et d'intervention immédiate ne pourra dans le même temps assurer aucune autre fonction.

- Toutes les embarcations à coque rigide ou semi-rigide (sauf secours), ainsi que les rames, sont interdites dans les zones de baignade. Seuls sont autorisés dans la zone du grand bain exclusivement, les engins à structure gonflable.

- Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.

- Un poste de secours avec téléphone, accessible pendant les heures de surveillance de la plage, est à disposition de tous les usagers pour toute demande de secours après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

Numéro de la plage : 04.79.28.55.14

- Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène. Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques sapeurs pompiers ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

- L'accès de la plage est interdit aux personnes en état d'ivresse de tout type (alcoolique, cannabique...) ou d'agitation.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Chambéry
le	10/05/2010
Accusé réception le	10/05/2010
Numéro de l'acte	2010-04-CM-02

- Il est interdit d'abandonner ou de jeter des détritrus et autres objets en dehors des conteneurs prévus à cet effet.

- Signification de drapeaux :

- Drapeau VERT : baignade surveillée, absence de danger particulier
- Drapeau ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau ROUGE : interdiction de se baigner
- Absence de drapeau : baignade non surveillée, « aux risques et périls des usagers »

- La surveillance est assurée par les sauveteurs secouristes aquatiques mis à disposition par le S.D.I.S. au nombre de deux.

En cas de mauvais temps et/ou de faible fréquentation, sur avis du responsable du poste de secours, le maire peut prendre la décision d'alléger temporairement le dispositif de surveillance. Le personnel de surveillance ne pourra dans le même temps assurer d'autres fonctions.

- Les enfants doivent être surveillés par leurs parents ou accompagnateurs.

- Vu la configuration du site et selon la fréquentation de la plage, le sauveteur, en accord avec le maire de la commune ou le régisseur délégué, est habilité à refuser l'accès de la plage aux groupes (centres aérés, maisons de l'enfance, centres de vacances, etc...) dans l'intérêt et pour la sécurité de tous.

- Les groupes constitués de mineurs doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement habituel du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.

- L'accès à l'île située au milieu du lac est strictement interdit.

- La baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs du 27 août 2010 au 24 juin 2011.

## 1.2) CIRCULATION

La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 15 km/h.

Les voies doivent rester libre d'accès.

Les deux-roues (cycles, vélomoteurs et quads) sont strictement interdits sur les espaces verts et les plages.

La circulation des véhicules terrestres à moteur non immatriculés est strictement interdite sur le chemin menant de l'entrée de la base et desservant le camping et le restaurant « le Carouge ».

## 1.3) STATIONNEMENT

1. Le stationnement sera autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet :

- sur le parking à l'entrée de la base de loisirs,
- sur le parking situé derrière le restaurant « le Carouge »,
- sur le parking situé au sud côté zone artisanale

Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.

2. Le stationnement et la circulation de voitures, de cycles, de cyclomoteurs et de quads sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la base de loisirs. Le stationnement sur les espaces verts sera considéré comme gênant.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Chambéry
le	10/05/2010
Accusé réception le	10/05/2010
Numéro de l'acte	2010-04-CM-02

3. Le stationnement est interdit sur la plate-forme servant pour le poste de secours. Le stationnement à cet endroit sera considéré comme gênant.

Dans les zones autorisées, le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme à l'exception de tout autre, notamment camping-cars, caravanes, poids lourds.

L'accès au camping reste ouvert pour tout véhicule et notamment caravanes et camping-cars. Ces derniers ne pourront en aucun cas stationner en dehors de l'enceinte du camping, où il existe des emplacements réservés à cet effet.

#### **1.4) PECHE**

La pêche est autorisée, selon la réglementation en vigueur, uniquement dans la partie réservée du grand lac.

#### **1.5) PEDALOS**

L'activité « pédalo » est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 15 septembre 2010 inclus.

Il est strictement interdit de plonger depuis les pontons.

#### **1.6) ANIMAUX**

Les animaux domestiques ou domestiqués ne sont pas admis dans l'enceinte de la base de loisirs du 29 mai 2010 au 19 septembre 2010 inclus.

#### **1.7) BARBECUES, FEUX**

Les feux ouverts sont interdits ; seuls les barbecues sont tolérés uniquement près du petit lac et dans le bois de la buvette, à condition qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du site.

**1.8)** Les personnes qui ne respecteraient pas les mesures définies ci-dessus en matière de stationnement s'exposent à des amendes de police.

Pour toute autre infraction, le policier municipal et les agents assermentés dresseront un procès verbal.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-04-CM-02 du 9 avril 2010.

#### **ARTICLE 3 :**

Madame le policier municipal est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- monsieur le préfet de la Savoie,
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Albigny,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Chambéry
le	10/05/2010
Accusé réception le	10/05/2010
Numéro de l'acte	2010-04-CM-02

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 27 avril 2010.

**Le maire,**

Le maire  
certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte,  
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif dans  
un délai de deux mois à compter de la  
présente notification.



**Jean-Michel BORGEL**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Chambéry
le	10/05/2010
Accusé réception le	10/05/2010
Numéro de l'acte	2010-04-CM-02